

CR/

22 Avril 1969.

ARRET N° 31

PURVOI N° 33-68

RAPERINELINA

c/

RANDRIANINDRINA

RAKOTONINDRINA.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

1026 6 31-5-69  
X

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO, les observations de Me GILBERT et de Me VALLY, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAPERINELINA d'Ambavahadiromba, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 29 Novembre 1967, rendu entre lui et RANDRIANINDRINA et RAKOTONINDRINA de Marosalazana qui a confirmé en toutes ses dispositions un jugement d'Ambatondrazaka du 10 mai 1966 lequel a "dit que RAPERINELINA a commis le délit de heriny, ordonné son déguerpissement "du terrain de 7 ha sis au lieu dit Masiaka et l'a condamné à "payer à RANDRIANINDRINA et RAKOTONINDRINA la somme de 20.000 à "titre de dommages-intérêts".

Vu les mémoires produits en demande et en défense.

Sur le quatrième moyen de cassation

Violation de l'article 180 § 3. et de l'article 410 du Code de Procédure Civile,

Défaut de motif et manque de base légale,

En ce que les motifs de l'arrêt attaqué ne justifient pas le dispositif.

Vu lesdits articles.

Attendu que les arrêts doivent être motivés, et que les motifs sont le soutien nécessaire du dispositif.

Attendu qu'en confirmant le jugement attaqué dans toutes ses dispositions, l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable du délit civil de heriny et l'a condamné au déguerpissement et à des dommages-intérêts;

Attendu que le délit de heriny suppose une possession paisible interrompue et évincée au profit d'une autre possession installée par la violence;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, pour confirmer le dispositif du jugement entrepris, énonce que RAPERINELINA, n'ayant qu'une possession précaire découlant de la tolérance, n'a aucun titre pour se maintenir sur les lieux;

./.

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les textes visés au moyen;

PAR CES MOTIFS,  
=====

et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens,  
Casse et annule l'arrêt du 29 Novembre 1967 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel,

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANASOLO, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, désigné par ordonnance n° 27 du 18 mars 1969 de M. le Premier Président pour compléter la Cour, M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY et désigné par ordonnance n° 26 du 18 Mars 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten signature]*

T. ...  
V. s. ...  
Enregistré au Bureau des A. C. F.  
de Tananarive, le 2 JUN 1969, n° 415, p. 14  
Recu ... quatre mille deux cents francs.  
Le Receveur,

Boul. n° 850 Angue -

